



Assemblée générale

Distr. générale
1^{er} septembre 2014
Français
Original : anglais

Soixante-neuvième session

Point 27 de l'ordre du jour provisoire**

Promotion de la femme

Violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences

Rapport du Secrétaire général

Le Secrétaire général a l'honneur de communiquer à l'Assemblée générale, conformément à sa résolution 67/144, le rapport établi par la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, Rashida Manjoo.

* Nouveau tirage pour raisons techniques (9 mars 2015).

** A/69/150.



Rapport de la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences

Résumé

Le présent rapport traite principalement de la violence contre les femmes en tant qu'obstacle à la réalisation des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels des femmes ainsi qu'à l'exercice de leur droit au développement et des droits inhérents à la citoyenneté. Il analyse également les problèmes qui subsistent en vue de l'élimination de la violence à l'égard des femmes. Cette analyse repose sur les travaux menés par la Rapporteuse spéciale, notamment les rapports thématiques qu'elle a élaborés, les visites qu'elle a effectuées dans les pays et les conférences et réunions auxquelles elle a participé.

I. Introduction

1. Le présent rapport est soumis par la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, Rashida Manjoo, conformément à la résolution 67/144 de l'Assemblée générale. Ses activités depuis la présentation de son dernier rapport à l'Assemblée générale (A/68/340) sont résumées à la section II. La violence contre les femmes en tant qu'obstacle à l'exercice effectif de la citoyenneté et les problèmes qui subsistent en vue de son élimination sont examinés à la section III.

II. Activités

A. Visites dans les pays

2. Au cours de la période considérée, la Rapporteuse spéciale a demandé à être invitée à visiter les Bahamas, l'Égypte, la Libye, la République plurinationale de Bolivie, le Soudan du Sud, le Soudan, et la République arabe syrienne. Des demandes antérieures avaient été renouvelées auprès des Gouvernements de la République bolivarienne du Venezuela, de la Colombie, de Cuba, d'Israël, de l'Afrique du Sud et de l'État de Palestine.

3. La Rapporteuse spéciale s'est rendue en visite au Inde du 22 avril au 1^{er} mai 2013 (A/HRC/26/38/Add.1); au Bangladesh du 20 au 29 mai 2013 (A/HRC/26/38/Add.2); en Azerbaïdjan du 26 novembre au 5 décembre 2013 (A/HRC/26/38/Add.3); et au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord du 31 mars au 15 avril 2014. La Rapporteuse spéciale remercie le Gouvernement de ces pays de leur coopération.

4. La Rapporteuse spéciale espère que les Gouvernements des Bahamas, de la République bolivarienne du Venezuela, de la Colombie, de Cuba, d'Israël, de la France, de la Libye, du Népal, du Nigéria, de l'Afrique du Sud, du Soudan du Sud, du Turkménistan, de l'Ouzbékistan et du Zimbabwe lui répondront favorablement.

B. Rapports à la Commission de la condition de la femme et au Conseil des droits de l'homme

5. En mars 2014, la Rapporteuse spéciale a participé à la cinquante-huitième session de la Commission de la condition de la femme. Elle a, à cette occasion, présenté un rapport oral sur ses activités et organisé deux réunions parallèles sur les développements enregistrés au niveau international au cours des deux dernières décennies en matière d'élimination de toutes les formes de violence à l'égard des femmes.

6. En juin 2014, la Rapporteuse spéciale a présenté au Conseil des droits de l'homme son cinquième rapport qui récapitule les travaux effectués depuis vingt ans par les Nations Unies dans le domaine de la violence à l'égard des femmes et examine les obstacles qui continuent de se poser en vue de son élimination. Mme Manjoo a par ailleurs organisé, en marge de la session du Conseil des droits de l'homme, une réunion pour célébrer le vingtième anniversaire du mandat de

Rapporteur spécial sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences.

C. Autres Activités

7. La Rapporteuse spéciale a également participé à plusieurs conférences et réunions au cours de l'année écoulée, à l'invitation d'acteurs étatiques ou non.

III. La violence contre les femmes en tant qu'obstacle à l'exercice effectif de la citoyenneté et les problèmes qui continuent de se poser en vue de son élimination

A. Introduction¹

8. La violence touche une femme sur trois dans le monde et est une des premières causes de mortalité et d'invalidité des femmes². Elle est reconnue comme constituant une violation persistante, grave et reconnue des droits de la personne qui entraîne une violation des droits civils, politiques, sociaux, culturels et économiques des femmes ainsi que de leur droit au développement. On oublie souvent que la violence exercée contre les femmes a des conséquences adverses sur l'exercice des droits inhérents à la citoyenneté. Or, certains éléments essentiels à ce droit sont indispensables pour comprendre de quelle manière la violence à l'égard des femmes les empêche d'exercer leurs droits. La citoyenneté se caractérise par une participation, une autonomie et une capacité d'action authentiques qui s'expriment par l'appartenance de l'individu à une communauté – qui n'est pas nécessairement définie en termes de nationalité. La citoyenneté étant constituée d'un ensemble de droits indivisibles et interdépendants, les États sont par conséquent tenus de respecter les obligations qui leur incombent pour respecter, protéger et réaliser les droits de la personne.

9. Concevoir la violence infligée aux femmes sous l'angle de la citoyenneté sert trois principaux objectifs. Premièrement, cela met l'accent sur la participation et la capacité d'action des femmes et, par voie de conséquence, sur l'importance de la participation des femmes à la collectivité en tant que citoyennes à part entière. Deuxièmement, cela permet de démontrer que la violence sexiste entrave la réalisation d'un large éventail de droits fondamentaux qui sont essentiels à l'exercice d'une citoyenneté pleine et entière, non exclusive et participative. Enfin, appréhender la question sous l'angle de la citoyenneté illustre combien il est impératif que les États s'acquittent de leurs obligations et préviennent et répriment la violence commise contre les femmes et les filles, dans la sphère publique comme dans la sphère privée.

¹ J'exprime ma gratitude à Naureen Shameem et aux élèves de la Cornell Law School's International Human Rights Clinic qui m'ont aidée dans mes recherches.

² Organisation mondiale de la santé, *Estimations mondiales et régionales de la violence à l'encontre des femmes: prévalence et conséquences sur la santé de la violence du partenaire intime et de la violence sexuelle exercée par d'autres que le partenaire (2013)*. [NdT : http://www.who.int/mediacentre/news/releases/2013/violence_against_women_2013_0620/fr]

10. Une citoyenneté pleine et entière, non exclusive et participative suppose de considérer la violence faite aux femmes comme un obstacle à la réalisation de tous les droits de l'homme, et par voie de conséquence, à l'exercice effectif des droits inhérents à la citoyenneté. La participation, l'autonomie et la capacité d'action sont des composantes essentielles des droits inhérents à la citoyenneté qui découlent des droits de l'homme et sont des éléments indispensables à la participation effective à la collectivité et au respect de la dignité humaine. Les droits de l'homme sont étroitement liés aux droits de citoyenneté, notamment à leur conception dynamique de la participation politique, économique, civile et sociale des individus. La dignité humaine et les droits à la liberté et à l'égalité sont au cœur de l'infrastructure des droits de l'homme et créent les conditions propices à l'exercice des droits inhérents à la citoyenneté. La réalisation d'un droit est souvent assujettie à l'exercice de plusieurs autres, étant donné que la mise en œuvre d'un ensemble de droits crée les conditions propices à la réalisation d'un autre. Par exemple, la jouissance des droits sociaux contribue à l'exercice effectif des droits civils et politiques et la réalisation des droits civils et politiques favorise à son tour l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels.

11. La citoyenneté vise à la fois l'appartenance à un groupe ou à une communauté et les droits et obligations attachés à cette appartenance.³ La citoyenneté est non seulement une identité mais aussi une pratique qui permet aux individus de contribuer à façonner véritablement la société dans laquelle ils vivent en exerçant les droits qui en découlent³. Les droits inhérents à la citoyenneté sont étendus, inclusifs, interdépendants et indivisibles et sont étroitement liés à la participation à la vie de la collectivité et à la capacité de se prendre en main, lesquelles sont soutenues par les principes de dignité, d'égalité et de non-discrimination.

12. Les deux dimensions des droits inhérents à la citoyenneté que sont l'autonomie et la participation effective instituent un cadre qui permet de comprendre la citoyenneté des femmes en tenant compte tant des facteurs structurels qui entravent leur capacité à exercer pleinement la citoyenneté que de l'importance des femmes en tant que citoyennes actives à même de contribuer à la création des lois, politiques et situations qui les concernent. Les États et les sociétés ont traditionnellement fait de la femme le symbole essentiel de la nation⁴. Mais, bien qu'ils aient associé leur conception de la communauté politique au symbole de la femme, nombre d'entre eux restreignent, de fait, souvent l'autonomie des femmes et, ce faisant, leur capacité à prendre pleinement part à la vie de la collectivité en tant que citoyennes à part entière.

13. Aucun individu ne peut influencer sur les processus de décision qui affectent sa vie, ses moyens de subsistance et la vie de la collectivité si ses droits fondamentaux ne sont pas respectés, protégés et réalisés. Prendre part à la vie de la collectivité suppose une participation politique active et un engagement civique dans différents secteurs sociaux, politiques, civils et économiques de la vie en communauté. C'est pourquoi les droits inhérents à la citoyenneté, qui touchent à de multiples aspects de la participation politique et de l'engagement civique, tissent un lien non seulement entre l'individu et l'État mais aussi entre les citoyens. Cela suppose des droits et des

³ Shamin Meer et Charlie Sever, *Gender and Citizenship: Overview Report*, Bridge Institute of Development Studies (janvier 2004); voir aussi Ruth Lister, "Citizenship: towards a feminist synthesis, *Feminist Review*, vol 57 (1997)

⁴ Voir Andrew Parker et al., éd., *Nationalisms and Sexualities*, Routledge (1992).

obligations mais aussi une interaction avec les autres et le pouvoir de peser sur la vie de la collectivité. De leur côté, les États ont l'obligation positive de promouvoir et de protéger tous les droits de l'homme afin de permettre l'exercice effectif des droits de citoyenneté.

B. L'incidence de la violence faite aux femmes sur la citoyenneté

14. La violence exercée contre les femmes compromet et entrave l'exercice de tous leurs droits fondamentaux, elle les empêche de prendre part à la vie sociale en tant que citoyennes à part entière et égale, elle renforce la domination et le contrôle des hommes sur les femmes et perpétue les normes sociales discriminatoires à leur égard et les inégalités systémiques entre les femmes et les hommes, maintenant et entretenant les conditions qui permettent à la violence sexiste de perdurer.

15. La communauté internationale a expressément reconnu dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, adoptés à l'issue de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme de 1993, que la violence contre les femmes est une question qui relève des droits de l'homme. Les éléments nouveaux au plan normatif, comme la Recommandation générale n° 19 du Comité sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes, considèrent, en outre, que la violence envers les femmes constitue une forme de discrimination qui compromet ou entrave le droit des femmes de jouir de tous les autres droits fondamentaux sur un pied d'égalité avec les hommes et énoncent également les obligations qui incombent aux États pour prévenir et réprimer la violence contre les femmes. Ces textes procèdent de l'idée que la violence sexiste exercée contre le droit des femmes à l'égalité, à l'intégrité physique et à la non-discrimination affecte aussi de nombreux autres droits.

16. Appréhender la question sous l'angle de la citoyenneté et de la violence pousse les États à intégrer l'expérience des femmes dans leur programme relatif aux droits de l'homme et remet en question l'idée selon laquelle les femmes sont les victimes passives de systèmes patriarcaux. Cet angle récuse une vision des droits de l'homme centrée sur la domination de l'homme et la victimisation de la femme et érige plutôt celle-ci en actrice de la vie de la collectivité, à même de contester et de transformer énergiquement les dynamiques de pouvoir patriarcales. Participation et autonomisation sont donc symbiotiquement liées puisque le fait d'encourager la participation active des femmes renforce leur autonomisation et conteste le postulat faisant des femmes des victimes passives; favoriser leur autonomisation les incite à prendre part à la société pour continuer d'influer sur la manière dont celle-ci conçoit et protège les droits inhérents à la citoyenneté. Une telle approche renforce également l'aptitude des citoyens à nouer des relations fondées sur l'égalité et la participation de tous et à se doter d'institutions protégeant mieux les droits des femmes à la citoyenneté.

17. Pendant longtemps, la défense des droits de l'homme a traditionnellement consisté à prendre uniquement en compte la violence exercée contre les femmes dans la sphère publique et non celle commise dans la sphère privée, la responsabilité de l'État n'étant engagée que dans le premier cas. Cette conception erronée de la violence contre les femmes méconnaît la réalité, car la violence transcende les domaines public et privé et va de la violence intime et interpersonnelle à des formes de violence structurelle, systématique et institutionnelle. Il est de plus en plus

admis, depuis peu, que l'État est responsable de la violence qui sévit au sein de la vie culturelle, sociale ou familiale parce qu'elle influe négativement sur la capacité des femmes à exercer pleinement leurs droits de citoyenneté. On considère que les femmes sont des membres à part entière de la société et qu'elles sont à la fois des êtres sexués et des titulaires de droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels qui doivent être reconnues comme telles par l'État pour pouvoir jouir également et intégralement des droits inhérents à la citoyenneté. C'est pourquoi une analyse plus globale des causes profondes, notamment des réparations économiques et sociales qui pourraient être offertes aux femmes dont les droits ont été enfreints est nécessaire.⁵

18. La violence bafoue le droit des femmes à l'égalité et la non-discrimination, à la liberté et à la sécurité de la personne, et à ne pas être soumises à la torture ou à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Elle enfreint aussi le droit des femmes à l'égalité au sein de la famille. Les femmes qui ont connu la violence ou qui ont été exposées à des menaces de violence sont en général peu enclines à quitter le domicile, ce qui les prive du droit de prendre part à la vie politique, économique, sociale et culturelle de la collectivité et les empêche, conséquemment, d'exercer leur droit de vote, d'occuper une fonction publique, de travailler, d'avoir accès à l'éducation, de bénéficier de revenus réguliers, et d'accéder à la justice et aux soins de santé.

19. Le droit à la vie est un droit bien reconnu en droit international.⁶ Pourtant, le nombre de femmes décédées suite à des actes de violence a progressé dans des proportions alarmantes. Pas moins de 38 % de femmes dans le monde succombent aux coups de leur partenaire. D'après les informations disponibles, dans certains pays, 40 à 70 % des femmes assassinées le sont par leur ex ou actuel partenaire.⁷ Les actes de violence commis dans le cadre des conflits armés menacent également la vie des femmes; elles sont des cibles stratégiques que l'on exécute pour terroriser les populations civiles (A/61/122/Add.1, par. 33 et 143). En outre, les défenseurs des droits des femmes sont souvent les victimes symboliques des assassinats politiques commis en temps de conflit et durant les périodes de transition (A/HRC/20/16, par. 54).

20. La violence sexiste affecte négativement le droit des femmes de ne pas être soumises à esclavage ou réduites en servitude.⁸ La communauté internationale a reconnu que la traite entretient le travail forcé ou servile, notamment dans le commerce du sexe, ainsi que les mariages forcés et d'autres pratiques analogues à l'esclavage.⁹ La traite des femmes recourt fréquemment à la menace ou à la violence et l'esclavage qui en résulte est une forme grave de violence physique, sexuelle, psychologique et économique exercée contre les femmes.

⁵ Alice M. Miller, "Sexuality, violence against women, and human rights: women make demands and ladies get protection", *Health and Human Rights*, vol. 7, No. 2 (2004).

⁶ Déclaration universelle des droits de l'homme, art. 3; Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 6.

⁷ Lori Heise et Claudia Garcia-Moreno, "Violence by intimate partners", in *Rapport mondial sur la violence et la santé* (Etienne G. Krug et al., éd., 2002), Organisation mondiale de la santé. [NdT : http://www.who.int/violence_injury_prevention/violence/world_report/fr/]

⁸ Déclaration universelle des droits de l'homme, art. 4; Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 8.

⁹ Voir "15 Years of the United Nations Special Rapporteur on violence against women, its causes and consequences (1994-2009)".

21. La violence à l'égard des femmes restreint leur liberté de circulation de plusieurs façons notables.¹⁰ Redoutant la violence qui sévit dans l'espace public, sous forme notamment de harcèlement et d'agression sexuelle, les femmes tendent à éviter la sphère publique. Cela est en partie dû au fait que les femmes redoutent la violence commise dans la sphère privée par des personnes jouissant d'une liberté de circulation non autorisée. Le fait que les femmes soient défavorisées en matière d'accès aux ressources par rapport aux hommes et que des lois empêchent les femmes de circuler librement nuisent davantage encore au droit de libre circulation des femmes et les privent des moyens de l'exercer.

22. L'interdiction de la torture est une norme de *jus cogens*, attendu qu'il est généralement reconnu que la torture constitue une violation des droits fondamentaux de l'homme.¹¹ La communauté internationale a admis que certains types de violence envers les femmes s'apparentent à une forme de torture. En 1986, le premier Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants a considéré que le viol était une forme de torture parce qu'il est en général utilisé comme un moyen de contrainte qui réunit tous les critères de définition de la torture (E/CN.4/1986/15, par. 119). En 2013, le Comité contre la torture a constaté avec préoccupation, dans ses observations finales concernant le rapport périodique de différents États parties à la Convention contre la torture, que le viol était utilisé comme moyen de torture (CAT/C/JPN/CO/2, par. 20, CAT/C/KEN/CO/2, par. 7, CAT/C/MRT/CO/1, par. 23, et CAT/C/EST/CO/5, par. 12, qui se rapportent, respectivement, au Japon, au Kenya, à la Mauritanie, et à l'Estonie). En outre, le Comité des droits de l'homme a considéré que d'autres formes de violence commises contre des femmes constituent des actes de torture ou des traitements cruels, inhumains ou dégradants, dont la stérilisation forcée¹², l'avortement forcé¹³ et les mutilations génitales féminines.¹⁴

¹⁰ Déclaration universelle des droits de l'homme, art. 13; Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, art. 15.; Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 12.

¹¹ Déclaration universelle des droits de l'homme, art. 5; Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants; Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 7.

¹² Voir par exemple le paragraphe 13 des observations finales du Comité des droits de l'homme concernant le troisième rapport périodique de la Slovaquie (CCPR/C/SVK/CO/3) dans lequel le Comité considère que la stérilisation forcée de femmes roms en Slovaquie est contraire à l'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, lequel prévoit que « nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ».

¹³ Voir le paragraphe 11 de l'Observation générale n° 28 (HRI/GEN/1/Rev.9 (Vol. I), sect. II), intitulée « Article 3 (Égalité des droits entre hommes et femmes) » qui indique qu'afin de pouvoir évaluer l'application de l'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Comité doit disposer d'informations sur les mesures prises par les États parties pour empêcher les avortements forcés [Ndt, par. 11].

¹⁴ Voir le paragraphe 15 des observations finales du Comité des droits de l'homme concernant le rapport initial du Tchad (CCPR/C/TCD/CO/1) dans lequel le Comité reconnaît que les mutilations génitales féminines pratiquées au Tchad sont contraires à l'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques [NdT : par. 15].

23. Bien que le droit international garantisse les droits à une procédure régulière¹⁵, dans la pratique, les femmes victimes de violences sexistes n'y ont fréquemment pas accès. Dans certains pays, par exemple, les femmes sont injustement détenues pour les soustraire aux menaces de violence dont elles font l'objet et ainsi privées de leurs droits à une procédure régulière. De plus, les défenseurs des droits des femmes, y compris ceux qui œuvrent pour l'élimination de la violence à l'égard des femmes, sont souvent victimes d'arrestations arbitraires et de violations du droit à une procédure régulière. Malgré les politiques adoptées pour protéger le droit des personnes privées de liberté d'être traitées avec humanité et dans le respect de leur dignité¹⁶, les détenues et les prisonnières sont particulièrement vulnérables à la violence sexiste.

24. La violence envers les femmes affecte le droit à la liberté d'association et d'expression de différentes manières préjudiciables aux femmes¹⁷ alors que, parallèlement, les restrictions du droit à la liberté d'association et d'expression confortent le maintien de la violence. Un ancien Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression a insisté sur le fait que l'incapacité des femmes à se faire une opinion et à s'exprimer librement et sans crainte a une incidence grave sur la réalisation de tous leurs droits fondamentaux (E/CN.4/2001/64, par. 75). La flagellation et les autres formes de châtiments corporels sont en général utilisées pour contrôler et restreindre la liberté d'association, d'expression et de mouvement. Ces châtiments revêtent fréquemment une dimension collective et leur caractère public a une fonction sociale, notamment exercer une pression sur la conduite des autres femmes.¹⁸ La réalisation des droits à la liberté d'association et d'expression étant intimement liée à l'exercice du droit à la participation politique¹⁹, il s'ensuit que la restriction des droits à la liberté d'association et d'expression empêche les femmes de participer pleinement à la vie de la collectivité. Le Groupe de travail chargé de la question de la discrimination à l'égard des femmes dans la législation et dans la pratique a noté que la stigmatisation, le harcèlement et les attaques directes ont été souvent utilisés pour réduire au silence et discréditer les femmes qui s'expriment ouvertement en tant que dirigeantes et femmes politiques (A/HRC/23/50, par. 65).

25. La violence contre les femmes revêt souvent des formes qui enfreignent le droit des femmes à la liberté de pensée, de conscience et de religion.²⁰ Les menaces exercées contre les femmes de groupes religieux minoritaires pour les forcer à se

¹⁵ Déclaration universelle des droits de l'homme, art 10 et 11; Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, art. 15; Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 14-16.

¹⁶ Déclaration universelle des droits de l'homme, art. 5; Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 7.

¹⁷ Déclaration universelle des droits de l'homme, arts. 19 et 20; Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, art. 7; Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 19 et 21.

¹⁸ Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, "Stop threatening women with flogging, UN experts warn Sudan", 6 novembre 2013.

¹⁹ Déclaration universelle des droits de l'homme, art. 21; Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, arts. 7 et 8; Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 25.

²⁰ Déclaration universelle des droits de l'homme, art. 18; Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 18 et 27.

convertir portent directement atteinte à leur liberté de conscience et de religion. Dans certaines communautés, les femmes des minorités ont été menacées de violence pour avoir exprimé ouvertement leurs croyances religieuses. En outre, le harcèlement délibéré des femmes qui portent une tenue manifestant leur appartenance religieuse favorise un climat hostile à la libre pratique de la religion.

26. La violence à l'égard des femmes se manifeste aussi sous des formes qui sont contraires au droit au libre et égal consentement au mariage.²¹ Le mariage forcé, qu'il soit commis par l'enlèvement ou des violences physiques ou sexuelles, est un moyen de contraindre les femmes de se marier contre leur gré. Comme l'a indiqué le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines d'esclavage, y compris leurs causes et leurs conséquences, les femmes et les filles sont victimes de violence physique et sexuelle et de mariages serviles, ces derniers étant un arrangement dans lequel la femme est réduite à l'état de marchandise sur laquelle s'exercent les attributs du droit de propriété ou certains d'entre eux » (A/HRC/24/43, par. 10).

27. Le droit international prévoit que nul ne sera l'objet d'immixtions arbitraires ou illégales dans sa vie privée.²² Or, les femmes subissent trop souvent des ingérences violentes dans leur intimité, comme le sont les tests de virginité et la pratique de stérilisation forcée. Ces formes de violence faites aux femmes constituent des violations graves des droits à la vie privée, à la liberté en matière de procréation et à l'intégrité physique empêchent les femmes d'être reconnues comme membres de la société et citoyennes à part entière et égale.

28. Bien que le droit à la propriété privée soit reconnu en droit international, de nombreux États continuent de le refuser systématiquement aux femmes au moyen de lois discriminatoires en matière d'héritage et de propriété foncière (A/HRC/17/26, par. 29). En outre, même lorsque les femmes peuvent légalement posséder des biens, elles sont prises pour cibles et victimes de violence pour les déposséder de leur propriété.

29. La violence fondée sur le sexe compromet la capacité des femmes à exercer leur droit de participation à la vie culturelle²⁴, qui comprend aussi le droit à l'accès et à la participation à la vie culturelle et le droit de contribuer au développement de la culture (E/C.12/GC/21). Comme le Rapporteur spécial chargé d'élaborer une étude d'ensemble mettant l'accent sur la meilleure façon de prendre en compte les droits économiques, sociaux et culturels dans les programmes bilatéraux, régionaux et internationaux de coopération technique dans le domaine des droits de l'homme l'a expliqué, étant donné que la participation à la vie culturelle suppose de prendre une part véritable à la prise de décision, les femmes doivent jouir de la liberté de créer de nouvelles communautés aux valeurs culturelles partagées autour de tout marqueur d'identité qu'elles souhaitent privilégier, de nouvelles significations et

²¹ Déclaration universelle des droits de l'homme, art. 16; Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 23; Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, art. 10-1.

²² Déclaration universelle des droits de l'homme, art. 12; Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 17.

²⁴ Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, art. 15-1 a); Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, art. 13 c); Déclaration universelle des droits de l'homme, art. 27; voir également "Cultures, traditions and violence against women: human rights challenges", de l'Association pour les droits de la femme et le développement, disponible à l'adresse suivante : www.awid.org.

pratiques culturelles sans craindre de représailles, y compris toute forme de violence (A/67/287, par. 28). La violence exercée contre les femmes et l'absence de mesures propres à la combattre ont également privé les femmes du droit de s'identifier ou non à une ou plusieurs communautés données et de prendre part à la vie culturelle d'une ou de plusieurs communautés données (E/C.12/GC/21, par. 7).

30. La violence faite aux femmes compromet et rend nul le droit des femmes et des filles de jouir du meilleur état de santé physique et mentale.²⁵ La violence sexiste, comme la violence dans le couple, la violence sexuelle, les mutilations génitales féminines ou d'autres pratiques traditionnelles préjudiciables, les mariages forcés et précoces ou la cohabitation forcée, les meurtres de femmes motivés par des considérations sexistes, la traite des êtres humains, les infanticides et la négligence délibérée des filles, ont des conséquences graves sur la santé physique et mentale et sur la santé en matière de sexualité et de procréation des femmes et des jeunes filles. Comme l'a fait valoir le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, la violence exercée contre les femmes met en danger leur santé et leur vie.²⁶ Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a considéré, pour sa part, que le droit à la santé suppose à la fois des libertés et des droits, qui comprennent le droit de l'être humain de contrôler sa propre santé et son propre corps, y compris le droit à la liberté sexuelle et génésique, ainsi que le droit à l'intégrité, notamment le droit de ne pas être soumis sans son consentement à un traitement ou une expérience médicale (E/C.12/2000/4, par. 8).

31. Différentes formes de violence, telles que la violence familiale, la violence sexuelle à l'école, les mariages précoces et forcés, la traite des êtres humains et les pratiques traditionnelles préjudiciables qui, toutes, empêchent les femmes et les filles d'exercer effectivement leur droit à l'éducation, menacent le droit à l'éducation.²⁸ Le harcèlement sexuel à l'école a des conséquences graves sur la santé physique et mentale des filles et se traduit, généralement, par une baisse des rendements, l'absentéisme, des difficultés de concentration, une chute de résultats scolaires, ou l'abandon de l'école, fréquents lorsque l'élève tombe enceinte.²⁹ Comme le Conseil des droits de l'homme l'a reconnu dans sa résolution 24/23, la pratique des mariages d'enfants, des mariages précoces et des mariages forcés empêche les personnes de vivre à l'abri de toutes les formes de violence et qu'elle a des conséquences préjudiciables sur la jouissance de droits de l'homme comme le droit à l'éducation (voir aussi A/HRC/21/41, par. 74). Les filles qui sont mariées à un jeune âge quittent fréquemment l'école pour prendre soin de leur mari, s'occuper du foyer et élever les enfants. Cela diminue d'autant les opportunités économiques

²⁵ Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, art. 12-1; Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, art. 12; et Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, Recommandation générale n° 19, par. 7.

²⁶ Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, Recommandation générale n° 19, par. 19.

²⁸ Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, art. 13; Déclaration universelle des droits de l'homme, art. 26; Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, art. 10.

²⁹ Catherine Hill and Holly Kearl, *Crossing the Line: Sexual Harassment at School* (American Association of University Women, 2011).

et l'indépendance financière des jeunes femmes et les expose à un risque plus élevé de violence familiale que les autres femmes mariées plus âgées et mieux instruites.³⁰

32. En vertu des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, les États parties reconnaissent le droit de toute personne à un niveau de vie suffisant pour elle-même et sa famille, y compris une nourriture, un vêtement et un logement suffisants, ainsi qu'à une amélioration constante de ses conditions d'existence.³¹ La violence contre les femmes conduit souvent à la violation de ce droit. Un ancien Rapporteur spécial sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant ainsi que sur le droit à la non-discrimination dans ce contexte a souligné que les femmes dont l'environnement familial est violent vivent dans un logement inapproprié du fait même de la violence qu'elles connaissent chez elles (E/CN.4/2005/43, par. 43). La violence à l'égard des femmes crée, en soi, les conditions qui privent les femmes de jouir du droit à un niveau de vie suffisant. Parfois aussi, les femmes ne peuvent se sortir de situations violentes faute de structures susceptibles de les accueillir, d'autres types de logement approprié, de nourriture et d'autres ressources nécessaires à la réalisation du droit à un niveau de vie suffisant (E/CN.4/2005/43). Les États doivent créer des structures d'urgence à l'intention des femmes victimes de violences sexistes et leur offrir d'autres possibilités de logement de même que les services additionnels nécessaires pour leur permettre de jouir du droit à un niveau de vie suffisant et éviter qu'elles retournent à une situation de violence par nécessité (A/HRC/19/53, par. 21 et 67).

33. La violence contre les femmes peut avoir de lourdes répercussions sur le droit des femmes à une protection spéciale avant et après l'accouchement.³² La violence commise par le partenaire sur la femme enceinte peut avoir des effets graves en matière de santé maternelle et néonatale, tels qu'un risque accru d'accouchement prématuré, de fausse couche, d'avortement non médicalisé, d'hémorragie, de mortalité maternelle, et de suicide après la naissance.³³

34. Le droit international des droits de l'homme consacre le droit des femmes au travail, qui comprend le droit qu'à toute personne d'obtenir la possibilité de gagner sa vie par un travail librement choisi ou accepté³⁴, le droit à des conditions équitables et satisfaisantes de travail et à la protection contre le chômage³⁵, le droit à l'orientation et à la formation techniques et professionnelles, ainsi que le droit de bénéficier de programmes, politiques et techniques de formation.³⁶ De nombreuses

³⁰ Voir Human Rights Watch, "Child marriage and violations of girls' rights: 14 million girls marry each year worldwide".

³¹ Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, art. 11; Déclaration universelle des droits de l'homme, art. 25.

³² Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, art. 10-2.

³³ Organisation mondiale de la santé, *Intimate Partner Violence During Pregnancy: Information Sheet* (2011). Voir également Alexandra Garita et Ximena Andión, « Women's sexual and reproductive rights and health: critical investments for achieving sustainable development », in *Gender Equality, Women's Rights, and Women's Priorities: Recommendations for the proposed Sustainable Development Goals (SDGs) and the Post 2015 Development Agenda*.

³⁴ Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, article 6-1.

³⁵ Déclaration universelle des droits de l'homme, art. 23. Voir également la Convention n° 122 de l'Organisation internationale du Travail sur la politique de l'emploi dont le paragraphe 2 de l'article premier prévoit qu'il y aura du travail pour toutes les personnes disponibles et en quête de travail [NdT, art 1-2].

³⁶ Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, article 6-2.

formes de violence fondée sur le sexe empêchent les femmes d'exercer leur droit au travail ou de travailler dans des conditions équitables et satisfaisantes, sans discrimination aucune, notamment d'exercer leurs droits à la sécurité et à l'hygiène des conditions de travail, à une rémunération juste et équitable, au libre choix de la profession et à l'emploi, et à la protection contre la discrimination fondée sur le mariage ou la maternité. Le harcèlement sexuel sur le lieu de travail viole le droit au travail parce qu'il crée un environnement de travail dangereux et hostile.³⁷ De nombreuses formes de violence entravent l'exercice du droit au travail et empêchent les femmes de travailler dans des conditions sûres et hygiéniques, ce qui affecte leur capacité à se concentrer et à être productives. Les femmes victimes de traite à des fins d'exploitation sexuelle et de travail, qui constitue une forme de violence sexiste, travaillent dans des conditions qui les privent les femmes de leurs droits fondamentaux, notamment du droit à une réparation juste et équitable et du droit à une limitation raisonnable de la durée du travail et à des conditions de travail favorables.

35. La violence exercée par le partenaire intime hors du lieu de travail a également de profondes conséquences adverses sur la réalisation du droit des femmes au travail. La violence intrafamiliale peut aussi « se transporter » sur le lieu de travail et transformer celui-ci en espace d'expression de la violence et des comportements qui y sont associés. L'homme qui s'emploie à contraindre et contrôler sa partenaire ou son ex-partenaire peut la traquer à son lieu de travail ou aux abords de celui-ci et s'en prendre à elle dans le cadre professionnel pour mieux la contrôler et compromettre son indépendance financière. Cette forme de violence accroît l'absentéisme, réduit la productivité et pèse sur le moral des employés. L'expérience montre que les femmes victimes de violence dans le couple ont un parcours professionnel plus haché, ce qui se traduit nécessairement par un salaire dévalué, qu'elles doivent changer plus souvent d'emploi et travaillent davantage de façon occasionnelle et à temps partiel que les femmes non exposées à ce type de violence.³⁸

36. Les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme consacrent le droit au développement, en vertu duquel toute personne humaine et tous les peuples ont le droit de participer et de contribuer à un développement économique, social, culturel et politique dans lequel tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales puissent être pleinement réalisés » (article premier de la Déclaration des Nations Unies sur le droit au développement, résolution 41/128 de l'Assemblée générale, annexe). La Déclaration prévoit, en outre, que les États doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour la réalisation du droit au développement, assurer l'égalité des chances de tous dans l'accès aux ressources et prendre des mesures efficaces pour assurer une participation active des femmes au processus de développement (ibid., art. 8-1). Les États sont également tenus de prendre toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans les zones rurales afin d'assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, leur

³⁷ Fleur Van Leeuwen, *Women's Rights Are Human Rights: The Practice of the United Nations Human Rights Committee and the Committee on Economic, Social, and Cultural Rights* (2011).

³⁸ Ludo McFerran, *Safe at Home, Safe at Work? National Domestic Violence and the Workplace Survey*, Services australiens destinés aux victimes de violence conjugale ou familiale [NdT : CEDAW_C_AUL_CO_0007_Add_1], Centre for Gender Related Violence Studies et Micromex Research (2011).

participation au développement.³⁹ Les objectifs du Millénaire pour le développement font aussi de la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels une condition préalable à l'exercice du droit au développement.⁴⁰ L'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes sont des éléments essentiels du développement tant pour ce qui est de leur participation au développement, sans discrimination aucune, que de leur capacité à influencer sur le programme plus général de développement.

37. La violence commise contre les femmes compromet fondamentalement la capacité de l'État à garantir le droit au développement et restreint considérablement l'aptitude de celles-ci à participer véritablement à l'essor de la collectivité. En définitive, la violence fondée sur le sexe est intrinsèquement liée à la réalisation des objectifs de développement, qui ne peuvent pas être atteints si l'on n'élimine pas la violence à l'égard des femmes.⁴¹

38. Plusieurs instruments relatifs aux droits de l'homme ont reconnu que la violence à l'égard des femmes fait obstacle à la réalisation des objectifs d'égalité, de développement et de paix étant donné que dans toutes les sociétés, à des degrés divers, les femmes et les petites filles sont victimes de violences physiques, sexuelles et psychologiques, quels que soient leur revenu, leur classe sociale et leur culture.⁴² La subordination économique et sociale des femmes peut être à la fois une cause et une conséquence de la violence qu'elles subissent.⁴³ Le droit au développement se fonde sur une approche globale met particulièrement l'accent sur la participation des femmes à la culture, à la santé, à l'éducation et au travail et part donc du principe que toutes les manifestations de violence nuisent à l'exercice des droits à l'égalité, au développement et à la paix.

39. La violence sexiste compromet le développement durable parce qu'elle empêche les femmes d'y être associées et sape la plupart des objectifs de développement. L'objectif 5 du Millénaire pour le développement, qui demande aux États d'améliorer la santé maternelle, en est un exemple. La violence exercée contre les femmes moyennant les mariages précoces ou forcés et les grossesses précoces, peut entraîner des problèmes de santé comme hémorragie, dystocie, septicémie,

³⁹ Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, art 14-2.

⁴⁰ Le texte contenant les objectifs du Millénaire pour le développement peut être consulté à l'adresse suivante : www.un.org/millenniumgoals/.

⁴¹ *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992*, vol. I, Résolutions adoptées par la Conférence (publication des Nations Unies, numéro de vente: E.93.I.8 et rectificatif), résolution 1, annexe II, par. 24-2 h).

⁴² Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995 (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexes I et II, par. 112. Voir également le *Rapport de la Conférence internationale sur la population et le développement, Le Caire, 5-13 septembre 1994* (publication des Nations Unies, no de vente E.95.XIII.18), chap. I, résolution 1, annexe, par. 4-9 et la résolution S-21/2 de l'Assemblée générale, par.48

⁴³ *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexes I et II, par. 112.

éclampsie, et avortement non médicalisé.⁴⁴ Parce qu'elles ont insuffisamment accès aux services de santé, ces pathologies peuvent avoir une issue fatale, ce qui est une violation du droit à la santé maternelle. De nombreuses formes de violence à l'égard des femmes, comme la stérilisation et les avortements forcés, le manque d'accès effectif à des avortements médicalisés, l'absence de consentement éclairé et de choix sur les méthodes contraceptives, les pratiques préjudiciables telles que les crimes d'honneur, les mutilations génitales féminines, le mariage précoce et forcé, et les sévices sexuels, concourent à la violation de tout un ensemble de droits, notamment du droit de prendre part et de contribuer au développement durable.

40. La mortalité maternelle évitable a d'autres effets négatifs sur le développement en ce qu'elle alimente les inégalités économiques et sociales. En règle générale, prévenir et combattre les maladies des femmes et des filles permet à la population toute entière de jouir d'un meilleur état de santé et d'être productive; en effet, les femmes en mauvaise santé sont moins à même de contribuer à la vie du ménage, ce qui génère une perte de revenus et une baisse de la productivité. En outre, investir dans la santé de la plus importante jeune génération que le monde ait connu, en particulier celle des adolescentes, est un investissement dans l'avenir et le développement durable. Or, la violence fondée sur le sexe appauvrit non seulement les femmes et leur famille mais dilapide les ressources publiques et réduit la productivité économique. Par conséquent, la violence contre les femmes et les filles les prive de droits fondamentaux tels que les droits à l'éducation et à la santé et compromet gravement leur capacité à prendre véritablement part au développement durable de la collectivité.

41. La violence à l'égard des femmes va aussi à l'encontre de la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement, comme l'éducation, qui est au cœur de l'objectif 3. Le fait que 60 millions de filles dans le monde soient agressées sur le trajet de l'école empêche un grand nombre d'entre elles d'achever leurs études.⁴⁵ Les adolescentes sont légion à devoir quitter l'école parce qu'elles sont mariées ou subissent d'autres types de violences liées à l'école; la violence sexuelle accroît aussi le taux d'abandon scolaire des filles et mine leurs résultats scolaires.⁴⁶

42. L'objectif 1 du Millénaire pour le développement est d'éliminer l'extrême pauvreté et la faim. La Déclaration et le Programme d'action de Beijing indiquent que la menace de la violence est une contrainte permanente pesant sur la mobilité des femmes et des filles qui limite leur accès aux ressources et empêche leur émancipation économique.⁴⁷ Les principales causes de la pauvreté des femmes trouvent leur source dans les rapports de force inégaux entre hommes et femmes qui sont étroitement liés aux schémas de la violence sexiste.

⁴⁴ Alexandra Garita et Ximena Andión, "Women's sexual and reproductive rights and health: critical investments for achieving sustainable development", in *Gender Equality, Women's Rights, and Women's Priorities: Recommendations for the proposed Sustainable Development Goals (SDGs) and the Post 2015 Development Agenda*.

⁴⁵ Management Systems International, *Are Schools Safe Havens for Children? Examining School-related Gender-based Violence*, (2008).

⁴⁶ Rapport mondial sur la violence (2006).

⁴⁷ Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995 (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexes I et II, par. 75.

43. L'objectif 6 du Millénaire pour le développement engage les Gouvernements à lutter contre le VIH/sida. Or, l'exposition au VIH est positivement corrélée à la violence fondée sur le sexe et à la pauvreté. Ainsi, en Afrique sub-saharienne, les femmes de la tranche d'âge 19-24 ans ont deux fois plus de risques que les hommes d'être contaminées en raison des violences sexuelles et des inégalités en matière de prise de décision et d'autonomie. Les agressions sexuelles et les mythes propagés sur la prévention de la transmission du VIH ou du traitement du sida ont aussi fait augmenter le taux de contamination des filles.⁴⁸

44. La violence contre les femmes est trop souvent examinée dans un vide théorique qui met uniquement l'accent sur les inégalités interpersonnelles et structurelles entre les hommes et les femmes et fait l'économie d'une analyse des inégalités hommes-femmes. Il est important de reconnaître les obstacles que rencontrent les femmes victimes de formes multiples et convergentes de discrimination, comme les femmes handicapées, les femmes de minorités ethniques ou culturelles, les femmes qui vivent dans la pauvreté, les femmes des zones rurales, les femmes apatrides et les femmes âgées, notamment. Cela aggrave le risque pour certaines femmes de subir une discrimination ciblée, complexe ou structurelle, en plus de la violence sexiste (A/HRC/17/26, par. 17).

45. Les femmes handicapées sont confrontées à une convergence de la violence qui reflète à la fois la violence fondée sur le sexe et celle fondée sur le handicap (A/HRC/17/26, par. 28). De nombreuses études montrent que les femmes handicapées sont plus exposées à un risque de violence que les personnes sans déficience physique ou mentale.⁴⁹ Par exemple, les femmes handicapées sont particulièrement vulnérables aux pratiques de stérilisation forcée et à d'autres moyens coercitifs de contraception. Le Parlement européen a, par ailleurs, récemment publié un rapport qui indique que près de 80 % des femmes handicapées sont globalement victimes de violence et qu'elles ont quatre fois plus de risques que les autres femmes d'être sexuellement agressées.⁵⁰

46. Les femmes autochtones sont aussi particulièrement vulnérables aux violences sexistes. La marginalisation sociale, culturelle, économique et politique des femmes autochtones à l'échelle mondiale, l'héritage colonial négatif, les politiques gouvernementales racistes et les conséquences des politiques économiques ont fait qu'un nombre alarmant de ces femmes sont dans des situations extrêmement vulnérables (A/HRC/20/16, par. 61). Le Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones a estimé que la militarisation accrue des territoires des peuples autochtones en Asie avait eu une incidence sur la violence commise contre les femmes. Cette forme de violence étant omniprésente dans les territoires autochtones, il faut lutter contre la culture du silence sur cette question afin de réprimer ce type de violence utilisé par les militaires contre les femmes autochtones (A/HRC/24/41/Add.3, par. 24).

⁴⁸ Fonds des Nations Unies pour la population, *Combattre la violence sexospécifique : un moyen essentiel d'atteindre les objectifs de développement du Millénaire* (mars 2005). [NdT : www.unfpa.org/webdav/site/global/shared/.../combating_gbv_fre.pdf]

⁴⁹ Voir par exemple Human Rights Watch, "Sterilization of women and girls with disabilities", disponible sur le site Web de l'organisation (www.hrw.org) et Roberta Cepko, "Involuntary sterilization of mentally disabled women", *Berkeley Women's Law Journal* n 122 (1993), disponible à l'adresse suivante : <http://scholarship.law.berkeley.edu/bgj/vol8/iss1/6>.

⁵⁰ Eva del Río Ferres, Jesús L. Megías et Francisca Expósito, "Gender-based violence against women with visual and physical disabilities", *Psicothema* 2013, vol. 25, No. 1.

47. Les femmes qui vivent dans la pauvreté, en particulier les femmes pauvres des groupes minoritaires, sont également plus exposées que les autres à la violence. La Rapporteuse spéciale sur la violence à l'égard des femmes, ses causes et ses conséquences a indiqué que des recherches révèlent que le fait de vivre dans la pauvreté peut augmenter encore la probabilité que les femmes soient victimes de violence, la pauvreté étant à la fois une cause et une conséquence de la violence à l'égard des femmes. La pauvreté et la race sont également étroitement liées, car la majorité des pauvres du monde sont des femmes qui proviennent de collectivités composées de minorités raciales et ethniques. Les options pour échapper à la violence sexiste sont considérablement réduites lorsque les femmes n'ont pas accès aux ressources (A/HRC/17/26, par. 75). Dans les ménages pauvres, le mariage précoce, qui constitue une forme de violence à l'égard des femmes, est plus répandue. Les femmes pauvres peuvent également accepter de tenir le rôle de deuxième ou troisième épouse illégitime pour se protéger économiquement (A/HRC/17/26, par. 52).

48. Les réfugiées et d'autres non-ressortissantes sont fréquemment exposées à la violence. On a relevé que les facteurs institutionnels et sociétaux, comme les logements insalubres et dangereux, le chômage, la pauvreté, l'accès restreint aux soins de santé, à l'enseignement supérieur, à la vie de la société civile et à la protection juridique, concourent conjointement à la mauvaise santé et à la vulnérabilité des migrants, des femmes en particulier. Attendu que les migrantes ne bénéficient pas d'une protection adéquate, elles sont plus susceptibles que d'autres d'être victimes de violence et moins en mesure de prendre la place qui devrait être la leur au sein de la société. Les non-ressortissantes ont souvent le sentiment de ne pas bénéficier de la protection de la loi.

49. En droit international, les États sont tenus de respecter, protéger et réaliser les droits de l'homme et de garantir le droit de tout membre de la société d'exercer les droits inhérents à la citoyenneté. La responsabilité de l'État est engagée lorsque la violation de ces droits résulte de l'action ou de l'omission d'acteurs étatiques ou d'acteurs agissant au nom de l'État ou de l'incapacité de l'État à agir avec diligence raisonnable pour prévenir ou sanctionner les actions ou omissions imputables à des acteurs non étatiques (A/HRC/23/49, par. 1). Faire preuve de diligence raisonnable pour éliminer la violence à l'égard des femmes est non seulement essentiel en soi mais est aussi indispensable à la réalisation de toutes les autres catégories de droits de l'homme. C'est, en outre, primordial pour permettre aux femmes de prendre part à la vie politique, économique, sociale et culturelle de la collectivité en tant que citoyennes à part entière et égale et, par là-même, leur permettre d'exercer leurs droits de citoyennes.

C. Difficultés persistantes

50. Le lien intrinsèque qui existe entre les droits de l'homme, la violence à l'égard des femmes et l'exercice effectif de la citoyenneté exigent des États des efforts supplémentaires en termes de prévention et de protection afin de respecter l'obligation qui leur incombe d'éliminer la violence à l'égard des femmes. Malheureusement, le caractère généralisé de la violence et la culture de l'impunité influent de manière déterminante sur la réalisation du droit des femmes à vivre à l'abri de la violence et à participer pleinement à la vie de leur communauté. La

section suivante met l'accent sur quelques-unes des difficultés qui continuent d'entraver les efforts d'élimination de la violence contre les femmes.

1. Le passage des États à l'approche non-sexiste

51. La violence envers les femmes est une violation systémique, généralisée et répandue des droits de l'homme qui a pour motif essentiel qu'elles soient des femmes. Le concept de non-sexisme entend appréhender la violence comme une menace universelle à laquelle tout un chacun est potentiellement exposé et contre laquelle chacun doit être protégé. Cette approche part du principe que les hommes victimes de violence doivent bénéficier et méritent des ressources comparables à celles consacrées aux femmes victimes, ignorant ce faisant que la violence contre les hommes ne résulte pas d'une inégalité et d'une discrimination généralisée à leur encontre et qu'elle n'est pas non plus aussi systémique et pandémique que l'est indubitablement la violence à l'égard des femmes. Le passage à une appréhension de la violence sous l'angle du non-sexisme encourage une conception plus pragmatique et politiquement acceptable de la notion de genre, qui n'est autre qu'un euphémisme désignant la problématique hommes-femmes au détriment de l'approche qui l'assimile à un système de domination des femmes par les hommes.

52. Il est impossible d'analyser la violence à l'égard des femmes à l'échelle individuelle indépendamment des facteurs interpersonnels, institutionnels et structurels qui régissent et façonnent la vie des femmes. Pour que les femmes bénéficient d'une égalité en termes de résultats, il faut adopter une approche sexospécifique. Tenter d'incorporer ou de rassembler toutes les formes de violence dans un cadre "non-sexiste" tend à créer un discours dépolitisé, voire dilué, qui s'écarte de l'objectif programmatique de changement. Un ensemble différent de mesures normatives et concrètes doit donc être adopté pour réprimer et prévenir la violence contre les femmes mais aussi, ce qui est tout aussi important, pour satisfaire à l'obligation établie en droit international d'égalité réelle, par opposition à l'égalité formelle.

53. La Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et divers instruments régionaux ont clairement indiqué comment la communauté internationale conçoit la question et réaffirmé et reconnu que la violence à l'égard des femmes est à la fois une cause et une conséquence de la discrimination et de la domination et du contrôle des hommes à leur égard, que sa nature est structurelle et qu'elle fonctionne comme un mécanisme social qui maintient les femmes dans un état de subordination, tant dans la sphère publique que dans la sphère privée. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a critiqué les États qui ont opté pour l'approche non-sexiste (voir par exemple CEDAW/C/NLD/CO/4, CEDAW/C/POL/CO/6, CEDAW/C/FIN/CO/6 et Add.1, et CEDAW/C/UK/CO/6 et Add.1). Outre que les États devraient édicter des lois et adopter des politiques et des programmes sexospécifiques, on considère que les services d'assistance aux femmes victimes d'actes de violence devraient autant que possible être administrés par des organisations non gouvernementales indépendantes qui, selon des principes féministes, fournissent aux survivantes d'actes de violence un appui sexospécifique et complet, donnant à ces femmes les moyens de s'en sortir.⁵¹ Les instruments régionaux relatifs aux droits de l'homme

⁵¹ *Manuel de législation sur la violence à l'égard des femmes*, chap. 3.6.1.

qui traitent des femmes et de la violence demandent également aux États de prendre des mesures spécifiquement axées sur les femmes.

2. La dichotomie persistante opérée par les mesures de lutte contre la violence à l'égard des femmes entre la violence commise dans la sphère publique et celle relevant de la sphère privée

54. La dichotomie que les mesures de lutte contre la violence à l'égard des femmes instituent entre la violence commise dans la sphère publique et celle exercée dans la sphère privée témoigne une nouvelle fois de l'inégalité et de la discrimination qui relèguent, en définitive, les femmes à la sphère privée. Cette dichotomie est renforcée par l'écart de salaire entre les hommes et les femmes, par le «double fardeau» qui pèsent sur les femmes en matière de production et de procréation qui restreint en général l'autonomie des femmes et, dans les sociétés les plus ouvertement patriarcales, par les systèmes de tutelle ou par les textes de loi qui visent délibérément à restreindre l'accès des femmes à la sphère publique. Même dans les pays où les femmes travaillent régulièrement et activement, leur représentation dans la sphère publique est en général limitée et les problèmes qui les préoccupent particulièrement sont souvent considérés comme des affaires privées. La violence à l'égard des femmes ne fait pas exception : la conviction que les relations interpersonnelles ne relèvent pas du domaine public continue d'avoir des répercussions sur les mesures prises pour prévenir, signaler et réprimer la violence dont elles sont victimes.

3. Responsabilité et impunité : l'incapacité des États à agir avec diligence pour éliminer la violence à l'égard des femmes

55. Dans son rapport de 2013 au Conseil des droits de l'homme, la Rapporteuse spéciale a mis l'accent sur les problèmes que continue de poser le manquement des États à l'obligation qui leur incombe d'agir avec diligence pour éliminer la violence à l'égard des femmes. L'obligation de diligence raisonnable des États consiste à lutter efficacement contre la violence, à assurer des cadres d'action en faveur de l'égalité des sexes, à promouvoir un changement des comportements, à veiller activement à ce que les femmes participent à la prise de décision et à entreprendre des programmes en insistant particulièrement sur la promotion de l'autonomisation et la participation effective des femmes.

4. L'insuffisance des mesures de changement s'attaquant aux causes profondes de la violence à l'égard des femmes, notamment aux niveaux individuel, institutionnel et structurel

56. Les mesures de changement exigent de considérer la violence à l'égard des femmes comme un problème systémique et non comme un problème individuel et de prendre des mesures spécifiques pour la combattre en tant que violation sexospécifique des droits de l'homme. Dans son rapport de 2011, la Rapporteuse spéciale a défini un cadre de prévention de la violence spécifiquement axé sur les femmes qui comprend notamment des mesures en matière de protection, de prévention et d'autonomisation. Les dispositifs établis par les lois, les politiques et les programmes doivent tenir compte des réalités historiques, actuelles et futures, de la vie des femmes sous l'angle de l'indivisibilité et de l'interdépendance des droits. Compromettre les ressources allouées aux groupes de femmes en les affectant à la

prestation de services et aux activités de plaidoyer, y compris en donnant la priorité aux groupes masculins, nuit aux efforts de changement.

57. Plus récemment, de nouvelles difficultés ont surgi du fait de la hiérarchisation des violences faites aux femmes sous la forme d'actions politiques et financières. La qualification de la violence sexuelle dans les situations de conflit comme un type de violence distinct et exceptionnel, par opposition à un type de violence constituant le prolongement d'un schéma de discrimination et de violence à l'égard des femmes qui s'exacerbe en période de conflit - comme on l'a vu dans de récentes situations de conflit armé - en est un exemple manifeste. La priorité accordée à cette forme de violence a posé de nombreux problèmes préoccupants, dont l'abandon progressif de l'idée que la violence contre les femmes est à la fois lié au fait qu'elles sont des femmes et qu'elle est le produit d'un continuum de la violence; un transfert de ressources, malgré parfois l'urgence à réprimer toutes les manifestations de violence, y compris au niveau national; un changement de cap au sein de certains organes des Nations Unies; et les conséquences découlant des priorités affichées par les bailleurs de fond dans ce domaine. De nombreux défenseurs des droits des femmes estiment que ces changements ont conduit à accorder plus d'importance aux actes de violence commis contre les femmes dans les situations de conflit, au détriment et au mépris de la « guerre » qu'elles subissent au quotidien dans la famille et la société.

5. Crise financière, mesures d'austérité et réduction des services sociaux

58. La Rapporteuse spéciale est profondément préoccupée par l'affaiblissement du domaine des droits des femmes provoqué par les coupes des dépenses consacrées à la prestation de services de base, notamment sur le plan juridique et stratégique et de la sensibilisation. Les coupes effectuées dans le financement des organisations non gouvernementales (ONG), signe de représailles contre l'action des défenseurs des droits des femmes, sont également préoccupantes. Cette question a été soulevée par de nombreux rapports d'organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et d'ONG.

6. Absence d'instrument juridiquement contraignant

59. La Rapporteuse spéciale a pointé du doigt une lacune juridique qui existe en droit international. L'absence d'instrument juridiquement contraignant relatif à la violence faite aux femmes empêche d'appréhender cette question comme constituant en soi une violation des droits de l'homme, de s'attaquer globalement à toutes les formes de violence à l'égard des femmes et d'énoncer clairement les obligations qui incombent aux États d'agir avec la diligence voulue pour éliminer la violence à l'égard des femmes. De nombreux documents juridiques non contraignants traitent de cette question, comme la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes et la Déclaration et le Programme d'action de Beijing, de même que de nombreuses recommandations générales et observations finales adoptées par les organes conventionnels. Or, même si les instruments juridiques non contraignants peuvent servir de base pour l'élaboration de nouvelles normes, leur caractère non contraignant fait que les États ne peuvent pas être tenus responsables de la violation des droits des femmes. La Rapporteuse spéciale relève qu'aucun instrument juridiquement non contraignant sur la violence à l'égard des femmes n'a encore été érigé en règle de droit international.

60. Trois principaux instruments régionaux relatifs aux droits de l'homme traitent spécifiquement de la violence faite aux femmes, à savoir la Convention interaméricaine pour la prévention, la sanction et l'élimination de la violence contre la femme (1994), le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, relatif aux droits de la femme en Afrique (2003), et la Convention adoptée récemment par le Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique. Les principes normatifs qui sous-tendent l'obligation incombant aux États en matière d'élimination de la violence à l'égard des femmes ont évolué depuis 1994; les traités régionaux reflètent certes l'évolution normative internationale mais demeurent des instruments régionaux qui n'ont pas de force contraignante. Bien qu'ils portent spécifiquement sur la violence, les définitions qui y sont énoncées, de même que les personnes et les exactions relevant de leur champ d'application sont restreintes. Ces lacunes, conjuguées au fait que toutes les régions du monde n'ont pas adopté de tels instrument, montrent combien il est nécessaire que l'Organisation des Nations Unies se dote d'un instrument universel juridiquement contraignant relatif à la violence à l'égard des femmes.

7. L'évolution de la compréhension des mesures sexospécifiques et le passage à une approche axée sur les hommes et les garçons⁵²

61. Ces dernières années, on a constaté un abandon de la notion de sexospécificité comme se référant aux femmes, notamment du point de vue de la violence, telle qu'expliquée et énoncée par les instruments normatifs internationaux et les groupes de femmes. Un auteur indique avec justesse les frustrations et préoccupations que cela inspire aux ONG et à d'autres œuvrant en faveur de droits des femmes en ces termes :

La notion de sexospécificité, expurgée des oripeaux de privilège masculin et de subordination des femmes, s'est progressivement muée en théorie selon laquelle les femmes et les hommes ont de manière égale payé le prix de l'ordre établi. Pressées de plus en plus fréquemment d'indiquer pourquoi, puisqu'elles œuvraient pour l'égalité des sexes, les organisations de femmes ne comptaient pas d'hommes dans leurs rangs, et poussées à agir en ce sens, un nouvel acteur – les organisations masculines – est naturellement entré en scène. Les organisations féministes, déjà affaiblies, se trouvaient encore plus menacées et les efforts de création d'un mouvement féministe se sont heurtés à des obstacles supplémentaires. L'importance accrue accordée aux hommes et aux organisations masculines... est considérée par certains comme une nouvelle mode, la dernière solution miracle pour réaliser l'égalité des sexes, qui menace les organisations et mouvements féministes. De ce point de vue, l'intérêt manifesté par les bailleurs de fonds à l'égard des organisations d'hommes est interprété comme signifiant que l'on a cessé de soutenir l'autonomisation des femmes et le leadership féminin pour confier les rênes de la lutte pour l'égalité

⁵² Claire Malcolm et Helen Griffiths, "The limitations of engaging men and boys in the prevention of violence against women", janvier 2014 (article non publié, copie auprès de l'auteur).

des sexes aux hommes. Les hommes sont une fois encore à la manœuvre, sauf que cette fois-ci, ils sont chargés des luttes de libération des femmes.⁵³

62. Il ressort clairement des nombreuses préoccupations portées à l'attention de la Rapporteuse spéciale par différents interlocuteurs que même si le passage à une approche associant les hommes et les garçons à la lutte pour l'égalité des sexes ne va pas sans poser problème, elle est néanmoins parvenue à s'attirer une reconnaissance et un soutien financier et politique certains. Pour légitimer leur existence, de nombreuses organisations masculines affirment que la participation des hommes et des garçons à cette quête est une obligation contraignante prescrite par de nombreux instruments et dispositifs internationaux, telle que la Déclaration adoptée par le Symposium mondial pour l'implication des hommes et des garçons dans la réalisation de l'objectif de l'égalité entre les sexes, qui s'est tenu à Rio de Janeiro, au Brésil, du 29 mars au 3 avril 2009. Ce texte affirme que les États, les organismes des Nations Unies et les bailleurs de fond ont l'obligation d'encourager les hommes et les garçons à participer à la quête d'égalité et leur recommande de financer la poursuite des activités en ce sens. Comme elle a été adoptée par les ONG participant au Symposium, la Déclaration de Rio n'a pas de valeur juridique comparable aux instruments des Nations Unies, d'autant plus qu'elle a été élaborée et appuyée par les mêmes groupes d'hommes qu'elle préconise de constituer et de renforcer. De tels arguments ne font que contribuer à la déformation de la raison d'être de l'objectif d'égalité et à l'interprétation faussée des normes et dispositifs internationaux relatifs aux droits de l'homme, en particulier eu égard à l'égalité des sexes et à l'association ou à la participation des hommes à la réalisation de cet objectif. Cette confusion entre les engagements contractés en vertu d'instruments des Nations Unies et ceux énoncés dans une déclaration émanant d'ONG a donné lieu à un essaimage de groupes et groupements composés d'hommes, indépendants et isolés du mouvement des femmes qui ont, pour un grand nombre d'entre eux, redéfini l'association des hommes et des garçons à la lutte pour l'égalité dans leurs propres termes.

63. Concrètement, associer les hommes, qui constituent la très grande majorité des auteurs de violence à l'égard des femmes, aux discussions, leur apprendre à récuser et à rejeter l'essence de l'hyper-masculinité et de la misogynie et leurs conséquences, et les inciter à dépasser les schémas de la violence est indéniablement un bon pas dans le sens de l'élimination de la violence à l'égard des femmes. L'approche suivie par les femmes a en général considéré les hommes à la fois comme des alliés et comme des cibles à éduquer en vue d'une nouvelle conception des questions de genre. Ces dernières années, de nombreux groupes masculins sont passés du statut de cibles et d'alliés à celui de parrains d'initiatives en faveur de l'égalité hommes-femmes, en particulier du fait de la création d'organisations revendiquant que les hommes et les garçons participent à la réalisation de cet objectif. La logique de ce changement de cap semble vouée à l'échec, car elle permet au groupe auquel appartiennent les auteurs de violence - et qui continue de soutenir à une écrasante majorité les structures économiques, politiques et sociétales du pouvoir, des privilèges et des avantages - d'être compétent pour mettre les femmes à l'abri de la violence et de la discrimination. La Rapporteuse spéciale s'inquiète aussi de ce que les défenseurs les plus ardents de cette approche, que ce

⁵³ Shamim Meer, "Struggles for gender equality: reflections on the place of men and men's organizations", *Open Debate*, Initiative pour une société ouverte en Afrique australe (2011), chap. 2-4. Disponible à l'adresse suivante : www.osisa.org.

soit dans des rapports, dans des réunions aux Nations Unies ou auprès du public par le biais de la presse et d'activités culturelles, appartiennent au petit groupe d'hommes qui sont en lien avec les organisations les plus influentes de ce mouvement. Cela suscite de nombreuses interrogations, notamment en termes de légitimité et de responsabilité.

64. Les idéologies sur le rôle des hommes et des garçons sont légion. Elles n'ont généralement pas tendance à concevoir les femmes comme des entités autonomes victimes de manière disproportionnée de l'inégalité, de la discrimination et de la violence et confondent la violence exercée contre les femmes avec les intérêts des hommes et des garçons. Les groupes masculins ont tendance à affirmer à la fois que la majorité des hommes ne commettent pas de violences et que tous paient les conséquences d'une socialisation marquée par les perceptions dominantes de l'hyper-masculinité qui expliquerait en partie l'usage de la violence. L'argument est donc que puisqu'il existe des stéréotypes aussi bien sur les hommes que sur les femmes et que les formes corruptrices de pouvoir sont aussi préjudiciables aux premiers qu'aux secondes, chacun aurait tout à gagner de leur suppression.

65. L'une des stratégies utilisée par ce mouvement consiste à suggérer que les femmes méritent d'être respectées en leur qualité de mères, de sœurs, d'épouses etc. L'accentuation des liens qui unissent les hommes et les femmes rendrait les conséquences de la violence commise contre elles plus facile à comprendre. Cette stratégie est aussi considérée particulièrement payante dans les sociétés ouvertement patriarcales, où les tentatives d'instaurer une conception de la femme titulaire de droits, indépendamment de son statut matrimonial, sont considérées comme trop radicales pour être soutenues, y compris par les femmes elles-mêmes. Cette suggestion implicite fausse par conséquent la définition de la femme en tant que personne autonome digne de respect et corréle le respect des droits des femmes à leur statut dans la sphère privée, renforçant ainsi davantage la dichotomie opérée entre la violence commise dans la sphère publique et celle commise dans la sphère privée.

66. Une rapide analyse du mandat et des principes sur lesquels reposent les organisations associées au mouvement prônant l'implication des hommes et des garçons dans les efforts de lutte contre la violence à l'égard des femmes fait émerger toute une série de contradictions internes qui troublent la compréhension des principes fondateurs des normes relatives aux droits des femmes. On y découvre, notamment, une réaffirmation des normes patriarcales érigeant les hommes en protecteurs des femmes et, par extension, les femmes en victimes; un remplacement de la famille au centre de l'analyse; une dépolitisation du concept d'égalité hommes-femmes et de la violence sexiste; un renforcement de la dichotomie entre violence dans la sphère publique et violence dans la sphère privée; une instrumentalisation des arguments en faveur de l'élimination de la violence à l'égard des femmes; une confusion conceptuelle entre les hommes, la masculinité et le rôle social attribué aux femmes et aux hommes; ainsi que plusieurs justifications et contradictions au sujet de l'adoption d'une approche en faveur de l'association des hommes et des garçons à la recherche de l'égalité et son lien supposé avec des obligations de droit international contraignantes.

IV. Conclusions et recommandations

67. Les défis posés par les développements enregistrés aux Nations Unies au cours des deux dernières décennies en matière d'instruments juridiques non contraignants reflètent les résolutions, les principes directeurs interprétatifs et le suivi effectué par les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et le mécanisme d'Examen périodique universel. Il est évident que la limitation des vastes et multiples fonctions de suivi, conjuguée au peu de temps alloué à l'examen des rapports périodiques des États parties, ne permet pas une analyse suffisamment approfondie des informations sur la violence à l'égard des femmes, ses causes et ses conséquences et a conduit à une évaluation lacunaire des mesures prises pour y faire face. En outre, l'absence de normes spécifiques juridiquement contraignantes nuit aux efforts consentis pour réprimer de façon adéquate les actes de violence commis contre les femmes et en sanctionner les auteurs.

68. Bien que de nombreux États aient reconnu que la violence à l'égard des femmes constitue une violation généralisée et systématique des droits de l'homme et s'emploient, bien qu'à des niveaux différents, à l'éradiquer, le fait qu'il n'existe pas en droit international d'instrument relatif à la violence à l'égard des femmes exonère de toute responsabilité les États incapables de respecter, protéger et garantir les droits fondamentaux des femmes. Comme indiqué dans le présent rapport, la violence à l'égard des femmes a des répercussions sur tous les droits de l'homme, y compris les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, et nuit, de ce fait, à l'exercice d'une citoyenneté pleine et entière, non exclusive et participative.

69. L'Assemblée générale a reconnu dans la Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes que la violence à l'égard des femmes traduit des rapports de force historiquement inégaux entre hommes et femmes, lesquels ont abouti à la domination et à la discrimination exercées par les premiers et freiné la promotion des secondes, et qu'elle compte parmi les principaux mécanismes sociaux auxquels est due la subordination des femmes aux hommes (résolution 48/104).

70. En outre, l'Assemblée générale a rappelé que dans sa résolution 1991/18, en date du 30 mai 1991, le Conseil économique et social a recommandé que soit élaboré le plan d'un instrument international qui traiterait explicitement de la question de la violence à l'égard des femmes. Elle s'est également dite alarmée de constater que les femmes ont du mal à s'assurer l'égalité juridique, sociale, politique et économique dans la société, en raison notamment de la persistance et du caractère endémique de la violence. Deux décennies plus tard, il nous faut à l'évidence reconnaître qu'une citoyenneté pleine et entière, non exclusive et participative suppose de considérer la violence à l'égard des femmes comme un obstacle à la réalisation de tous les droits de l'homme et, par conséquent, à l'exercice effectif des droits inhérents à la citoyenneté.

71. Les préoccupations exprimées avant l'élaboration et l'adoption de la Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes et qui se sont faites plus graves au fur et à mesure des travaux menés par la titulaire du mandat au cours de ces vingt dernières années, suggèrent que le moment est venu pour la communauté internationale d'envisager d'adopter

une convention internationale ou un protocole contraignant sur la violence à l'égard des femmes et des filles, auquel serait adjoint un organe indépendant chargé de sa mise en œuvre. Une convention internationale sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes ou un protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, doté d'un organe de surveillance dédié et chargé d'analyser de façon approfondie l'évolution de la situation à l'échelle tant internationale que nationale, permettrait d'invoquer la responsabilité des États en vertu de normes juridiquement contraignantes et d'un cadre normatif clair en matière de protection des femmes et des filles à l'échelle internationale. Un instrument international juridiquement contraignant jouerait une fonction à la fois protectrice, préventive et éducative. Reconnaître que les droits des femmes sont des droits fondamentaux et que la violence à l'égard des femmes constitue une violation des droits de l'homme exige un tel engagement.

72. La Rapporteuse spéciale recommande à l'Assemblée générale de s'intéresser au vide juridique qui existe en droit international des droits de l'homme en vue de renforcer les efforts d'élimination de la violence à l'égard des femmes.

73. En ce qui concerne les autres problèmes susmentionnés, la Rapporteuse spéciale recommande au Secrétaire général de réaliser une étude pour analyser leur incidence sur l'objectif de l'élimination de la violence à l'égard des femmes.